

CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

CUU

Edition du 1 janvier 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DENONCIATION, ACTUALISATION DU CONTRAT, EXCLUSION DU CONTRAT

- Article 1 Objet
- Article 2 Champ d'application
- Article 3 Dénonciation
- Article 4 Actualisation du contrat
- Article 5 Exclusion du contrat
- Article 6 Réservé

CHAPITRE II OBLIGATIONS ET DROITS DU DETENTEUR

- Article 7 Admission technique et maintenance des wagons
- Article 8 Inscriptions figurant sur le wagon. Identification des wagons
- Article 9 Droit de disposition du détenteur

CHAPITRE III OBLIGATIONS ET DROITS DES EF

- Article 10 Acceptation des wagons
- Article 11 Refus des wagons
- Article 12 Traitement des wagons
- Article 13 Délais de transport des wagons et responsabilité
- Article 14 Disposition des wagons vides
- Article 15 Informations à fournir au détenteur
- Article 16 Remise d'un wagon à des tiers
- Article 17 Acceptation de wagons des détenteurs tiers

CHAPITRE IV CONSTATATION ET TRAITEMENT DES AVARIES AUX WAGONS SOUS LA GARDE D'UNE EF

- Article 18 Constatations des avaries
- Article 19 Traitement des avaries
- Article 20 Traitement des wagons et accessoires amovibles perdus
- Article 21 Traitement des bogies

CHAPITRE V RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE OU D'AVARIE D'UN WAGON

Article 22 Responsabilité de l'entreprise ferroviaire utilisatrice

Article 23 Montant de l'indemnité

Article 24 Responsabilité d'utilisateurs précédents

Article 25 Obligation de minoration du dommage

Article 26 Règlement des dommages

CHAPITRE VI RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR UN WAGON

Article 27 Principe de responsabilité

CHAPITRE VII RESPONSABILITE POUR LES AGENTS ET AUTRES PERSONNES

Article 28 Principe de responsabilité

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 Directives de chargement

Article 30 Décomptes et paiements

Article 31 Obligation à dommages – intérêts

Article 32 Juridictions compétentes

Article 33 Prescription

Article 34 Langues de rédaction

Article 35 Entrée en vigueur

ANNEXES

Annexe 1	Liste des détenteurs et des entreprises ferroviaires adhérents
Annexe 2	Définitions
Annexe 3	Documents relatifs à l'acheminement des wagons vides
Annexe 4	Procès-verbal de constatation d'avarie du wagon
Annexe 5	Calcul de l'indemnisation d'un wagon ou d'un bogie en cas de perte ou d'avarie
Annexe 6	Indemnités en cas de privation de jouissance
Annexe 7	Pièces de rechange
Annexe 8	Règlement intérieur relatif à l'application et l'actualisation du CUU
Annexe 9	Conditions pour la visite technique d'échange des wagons
Annexe 10	Maintenance curative et maintenance préventive
Annexe 11	Inscriptions et signes sur les wagons
Annexe 12	Catalogue des avaries aux wagons
Annexe 13	Liste des réparations pouvant être effectuées par l'EF sur le lieu d'immobilisation du wagon ou à proximité immédiate
Annexe 14	Conditions supplémentaires pour l'utilisation de wagons lors de transport par ferry-boats et lors de l'échange avec des EF opérant sur voie à écartement international et à écartement large
Annexe 15	Rapport sur l'utilisation kilométrique des wagons (ruk)
Annexe 16	Données techniques des wagons

PREAMBULE

L'utilisation des wagons par les entreprises ferroviaires (EF)¹ comme moyen de transport exige la mise en place de dispositions contractuelles définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Afin de garantir la sécurité et d'accroître l'efficacité et la compétitivité du fret ferroviaire, les détenteurs de wagons et EF dont les listes sont reprises en Annexe 1 conviennent d'appliquer les dispositions du présent.

¹ dans le présent texte, le signe * renvoie à l'Annexe 2 "Définitions".
Version : 1-jan-2020

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DENONCIATION, ACTUALISATION DU CONTRAT, EXCLUSION DU CONTRAT

Article 1 : Objet

- 1.1 Le présent contrat, les annexes comprises, règle les conditions de remise des wagons pour utilisation en tant que moyen de transport par les EF en trafic national et international dans le champ d'application de la COTIF en vigueur.
Les conditions commerciales d'utilisation de wagons n'entrent pas dans les dispositions du présent contrat.
- 1.2 Les dispositions du présent contrat s'appliquent aux détenteurs de wagons et EF en tant qu'utilisateurs de wagons.
- 1.3 L'utilisation englobe le parcours à charge et le parcours à vide, ainsi que les cas dans lesquels le wagon se trouve sous la garde d'une EF adhérente.
- 1.4 L'utilisation et la garde commencent avec l'acceptation du wagon par l'EF et se terminent avec la remise du wagon au détenteur ou à un autre ayant droit, par exemple à une autre EF adhérente, au destinataire contractuel de la marchandise transportée ou à un embranché habilité à la réception du wagon.

Article 2 : Champ d'application

- 2.1 Le présent contrat prime en trafic ferroviaire international sur les Règles uniformes CUV (Appendice D à la COTIF 1999) et en trafic ferroviaire national sur les prescriptions nationales le cas échéant applicables, pour autant que cela est recevable.
- 2.2 L'admission sera effective à partir du premier jour du mois suivant, pour autant que la demande d'admission ait été reçue par le bureau CUU au moins quinze jours au préalable.
- 2.3 Les dispositions du présent contrat multilatéral s'appliquent entre les adhérents pour autant qu'ils n'aient pas souscrit d'autres dispositions entre eux.
- 2.4 La liste des adhérents (annexe 1 reprise sur site internet à l'adresse www.gcubureau.org) est établie et mise à jour par le Bureau CUU tous les mois, au premier jour du calendrier du mois concerné.

Article 3 : Dénonciation

- 3.1. Chaque adhérent peut dénoncer le présent contrat pour la fin de chaque année civile moyennant un préavis d'au moins six mois par une déclaration écrite adressée au bureau CUU. Une dénonciation ainsi que la date à laquelle elle prend effet sont communiqués aux adhérents dans la liste selon l'article 2.4 publiée mensuellement par le Bureau CUU.
- 3.2. En outre, tout contractant ayant voté contre une proposition de modification peut dénoncer le contrat dès la mise en vigueur de cette modification, par une déclaration écrite adressée au Bureau CUU dans un délai de six semaines après l'adoption de la modification par la majorité des contractants.

Article 4 : Actualisation du contrat

Pour l'actualisation du contrat, les parties au CUU se dotent d'un règlement intérieur (Annexe 8). Le Bureau CUU reçoit une mission de rédaction et de coordination de l'actualisation du CUU.

Article 5 : Exclusion du contrat

Un contractant qui, au bout de 6 mois et après s'être vu adresser un rappel de paiement, serait, deux mois après ledit rappel, redevable d'un montant supérieur à 100 EUR, dû aux termes de la Section I, art.12 de l'annexe 8, verra son exclusion du contrat publiée dans la liste mensuelle prévue à l'article 2.4. Il sera alors considéré comme un tiers au sens des articles 16 et 17.

Article 6 : réservé

CHAPITRE II

OBLIGATIONS ET DROITS DU DETENTEUR

Article 7 : Admission technique et maintenance des wagons

- 7.1 Le détenteur veille à ce que ses wagons soient admis techniquement* conformément aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur au moment de l'admission et restent techniquement admis tout au long de leur utilisation.
- 7.2 Le détenteur veille à ce que ses wagons soient entretenus conformément aux lois, réglementations et aux normes obligatoires en vigueur. Il doit en particulier désigner une entité chargée de l'entretien certifiée(ECE) et s'assurer que celle-ci assume toutes les tâches qui lui sont conférées.
Le détenteur doit remettre sans délai aux EF utilisatrices qui le demandent des informations fiables concernant la maintenance (y compris le « dossier d'entretien » et le « registre d'entretien exécuté ») et les restrictions d'utilisation, nécessaires et suffisantes pour garantir la sécurité d'exploitation. Pour les besoins du présent contrat et vis-à-vis des autres contractants, le détenteur est considéré comme étant l'ECE de ses wagons, et comme en exerçant les responsabilités.
- 7.3 Le détenteur doit permettre aux EF d'effectuer toutes opérations de contrôle nécessaires sur ses wagons, notamment celles prévues par l'Annexe 9.
- 7.4 Le détenteur doit mettre à disposition des Entreprises Ferroviaires en temps utile sous forme électronique les informations nécessaires à l'exploitation en sécurité de ses wagons. La mise à disposition de ces informations, accompagnées le cas échéant de données supplémentaires, est régie par l'annexe 16.

Article 8 : Inscriptions figurant sur le wagon. Identification du wagon

Sans préjudice des règlements en vigueur, les wagons portent les inscriptions suivantes :

- l'indication du détenteur
- inscriptions et signes sur les wagons selon Annexe 11
- le cas échéant la gare ou la zone d'attache*.

Article 9 : Droit de disposition du détenteur

- 9.1 Le détenteur a la maîtrise de ses wagons. Dans le cadre du présent contrat, le détenteur peut agir par des tiers qu'il autorise. En cas de doute, les instructions du détenteur priment toute instruction venant de tiers affirmant être autorisés par le détenteur.
- 9.2 Sauf impératifs de sécurité, le détenteur est seul autorisé à donner des instructions aux EF pour l'utilisation de ses wagons.
- 9.3 Le détenteur donne en temps utile aux EF les instructions nécessaires au transport des wagons vides.
- 9.4 La requête d'un détenteur interdisant la remise de ses wagons à certaines EF adhérentes ou tierces est à satisfaire.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET DROITS DES ENTREPRISES FERROVIAIRES

Article 10 : Acceptation des wagons

Sous réserve du respect par le détenteur des obligations mises à sa charge dans le chapitre II, les EF adhérentes acceptent les wagons dans le cadre de leur offre commerciale*.

Article 11 : Refus des wagons

Une EF peut refuser des wagons lorsque

- leur acceptation est interdite par les Autorités Publiques ;
- il est temporairement impossible de les recevoir pour une raison d'exploitation propre à l'EF concernée ;
- des circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'EF (en particulier en cas de force majeure), s'opposent temporairement à leur acceptation ;
- l'état du wagon n'est pas conforme aux prescriptions techniques et d'entretien ainsi qu'aux directives de chargement en vigueur.
- d'autres raisons substantielles peuvent compromettre la sécurité liée à l'exploitation des wagons ; ces raisons doivent être notifiées au détenteur.

Une EF ne peut pas refuser ses propres wagons lorsqu'ils sont vides et aptes à circuler.

Article 12 : Traitement des wagons

Chaque EF traite les wagons avec soin et en bon père de famille et effectue les opérations de contrôle prescrites selon l'Annexe 9. Elle réalise de la même manière, notamment tout contrôle relatif à la sécurité sur tous les wagons, quel qu'en soient les détenteurs. Les frais liés à ces contrôles courants ne sont pas facturés en tant que tels au détenteur.

Article 13 : Délai de transport des wagons et responsabilité

- 13.1 Les délais de transport des wagons chargés dépendent du délai de livraison de la marchandise transportée. Les délais de transport des wagons vides font l'objet d'un accord. En l'absence d'un tel accord, ce sont les délais de l'article 16 de la CIM pour les wagons complets qui s'appliquent.
- 13.2 L'EF utilisatrice est déchargée de sa responsabilité en cas du dépassement du délai de transport lorsque ce dépassement a pour cause :
- une faute du détenteur
 - un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de l'EF utilisatrice
 - un vice propre du wagon ou du chargement
 - de circonstances que l'EF utilisatrice ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier
 - un refus justifié du wagon ou de l'envoi, relevant de l'art. 11.
- 13.3 En cas de dépassement de ces délais, imputable à une EF, le détenteur peut réclamer une indemnité pour privation de jouissance du wagon. Sauf convention contraire, le montant de l'indemnité pour privation de jouissance découle de l'Annexe 6. Cette indemnité cumulée avec l'indemnité en cas d'avarie selon l'article 23.2 ne peut dépasser le montant payé en cas de perte du wagon. Elle est comprise dans l'indemnité en cas de perte accordée selon les articles 20.3 ou 23.1.

Article 14 : Disposition de wagons vides

- 14.1 L'EF exécute, dans le cadre de son offre commerciale, les instructions données par le détenteur pour l'acheminement de wagons vides.
- 14.2 Pour l'acheminement des wagons vides, il est fait usage des documents suivants, repris à l'annexe 3 :
- lettre wagon,
 - bulletin d'affranchissement,
 - ordres ultérieurs,
 - avis d'empêchement à l'acheminement,
 - avis d'empêchement à la remise.

Ces documents peuvent être établis sous forme papier ou d'enregistrement électronique.

Le procédé convenu entre les parties au contrat d'utilisation pour l'établissement de ces documents sous forme électronique doit garantir l'intégrité et la fiabilité des indications qu'ils contiennent à compter du moment où ils ont été établis. Le procédé convenu entre les parties au contrat d'utilisation pour compléter ou modifier la lettre wagon électronique doit permettre de détecter les modifications apportées. Il doit également permettre de préserver les indications originales contenues dans la lettre wagon électronique. La lettre wagon électronique doit être authentifiée. L'authentification peut être effectuée au moyen d'une signature électronique ou d'un autre procédé approprié.

Les modalités relatives au traitement de ces documents sous forme papier ou d'enregistrement électronique sont contenues dans le Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV), édité par le Comité international des transports ferroviaires (CIT).

- 14.3 A défaut d'instructions données par le détenteur au plus tard lors de la reprise, par l'EF, du wagon déchargé, celle-ci est obligée de renvoyer le wagon sur sa gare ou zone d'attache ou sur toute autre gare convenue préalablement.

Article 15 : Informations à fournir au détenteur

Les EF utilisatrices doivent en temps voulu fournir au détenteur les informations sur l'utilisation de ses wagons, conformément aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur.

Article 16 : Remise d'un wagon à des tiers

L'EF qui confie un wagon à un tiers sans y avoir été autorisé par le détenteur est responsable vis-à-vis de celui-ci et répond des dommages qui en résultent. La responsabilité du tiers reste inchangée.

Article 17 : Acceptation de wagons de détenteurs tiers

Le présent contrat s'applique aux wagons de détenteurs non adhérents au CUU, à partir du moment où ils ont été acceptés, à la remise ou à l'échange, par une première EF adhérente. Dans ce cas, l'EF qui a accepté le wagon est considérée comme détenteur de celui-ci vis-à-vis des autres parties au CUU, pour ce parcours, et pour celui du retour à vide qui lui fait suite. Une mention correspondante est portée en lettre wagon CUV.

CHAPITRE IV

CONSTATATION ET TRAITEMENT DES AVARIES AUX WAGONS SOUS LA GARDE D'UNE EF

Article 18 : Constatation des avaries

- 18.1 Lorsque l'avarie d'un wagon ou la perte ou l'avarie d'accessoires amovibles mentionnés sur le wagon sont découvertes ou présumées par une EF ou que le détenteur en allègue l'existence, l'EF doit dresser sans délai et, si possible, en présence du détenteur, un procès-verbal de constatation d'avarie du wagon (Annexe 4) constatant la nature du dommage ou de la perte et, autant que possible, sa cause et le moment où il s'est produit.
- 18.2 Lorsque l'avarie ou la perte d'accessoires n'empêche pas l'exploitation du wagon, on peut renoncer à inviter le détenteur à assister aux constatations.
- 18.3 Une copie du procès-verbal de constatation d'avarie est remise sans délai au détenteur.
- 18.4 Si le détenteur n'accepte pas le contenu du constat d'avarie, il peut demander que la nature, la cause et l'étendue du dommage soient constatées, par un expert nommé par les parties au contrat ou par voie judiciaire. La procédure est soumise au droit de l'Etat où la constatation a lieu.
- 18.5 Lorsqu'un wagon subit une avarie ou une perte de pièces empêchant sa circulation ou son utilisation, l'EF en outre informe aussitôt le détenteur en lui donnant au moins les informations suivantes:
- le numéro du wagon
 - l'état du wagon (chargé ou vide)
 - la date et le lieu de la réforme
 - le motif de la réforme
 - les coordonnées du service à contacter
 - la durée prévisible d'indisponibilité du wagon (jusqu'à 6 jours ouvrables; supérieure à 6 jours ouvrables).

Article 19 : Traitement des avaries

- 19.1 L'EF fait assurer la remise en état de circuler du wagon, conformément aux dispositions de l'Annexe 10. Si le coût des réparations excède le montant de 850 EUR, l'accord du détenteur doit être préalablement demandé, à l'exception du remplacement des semelles de frein, ou si l'Annexe 13 est appliquée par l'EF. Si le détenteur ne réagit pas dans les 2 jours ouvrables (samedis exclus), les travaux de réparation sont effectués.
- 19.2 Si les coûts de réparation du wagon avarié dépassent l'indemnité calculée selon l'Annexe 5, le wagon est considéré comme économiquement non réparable.
- 19.3 Lorsque les dommages n'altèrent pas l'aptitude à circuler du wagon mais rendent toutefois difficile son utilisation, l'EF peut effectuer sans l'accord du détenteur des travaux de remise en état d'utilisation jusqu'à un montant de 850 EUR. L'EF peut, en concertation avec le détenteur, être autorisée à effectuer des travaux supplémentaires.

19.4 L'EF qui a pris l'initiative des réparations selon l'annexe 10, vérifie à partir de la réponse de l'atelier, si et dans quelle mesure les travaux confiés ont été effectués. Si, après réparation, des restrictions s'imposent à l'utilisation du wagon (par exemple aptitude à circuler, aptitude à être utilisé en service), celles-ci doivent être consignées par l'EF.

A la fin des travaux de remise en état, et à défaut d'instructions particulières données par le détenteur, l'EF achemine le wagon vers sa gare destinataire initialement prévue.

19.5 Dans les cas où l'EF met en œuvre elle-même des mesures en appliquant les dispositions de l'annexe 9, elle les exécute à l'aide d'un personnel qualifié et avec tout le soin qui s'impose. Par « personnel qualifié », on entend au sens de la disposition susmentionnée, le personnel qui dispose des compétences et des attributions prévues par le « Système de gestion de la sécurité » de l'EF pour exécuter les mesures requises pour remédier aux anomalies.

Seuls des ateliers agréés sont habilités à réaliser les travaux de réparation en application des dispositions de l'annexe 10.

Les ateliers agréés

a) disposent d'un certificat valable d'entité chargé de l'entretien qui comprend au minimum la fonction de fourniture des prestations d'entretien

et

b) sont enregistrés dans la banque de données pour l'interopérabilité et la sécurité de l'Agence ferroviaire de l'UE (ERADIS)

et

c) appliquent ou font appliquer les annexes CUU 7, 9, 10 et 13 et tiennent leurs agents régulièrement informés des amendements apportés au CUU.

L'EF ou son auxiliaire d'exécution remet au détenteur une information sur le détail des travaux effectués, en utilisant la codification de l'annexe 10, appendice 6.

19.6 La gestion des pièces de rechange est réglée dans l'Annexe 7.

19.7 La prise en charge des frais de réparation est déterminée dans le Chapitre V.

Article 20 : Traitement de wagons et accessoires amovibles perdus

20.1 Un wagon est considéré comme perdu si le wagon n'est pas mis à disposition du détenteur dans les trois mois qui suivent le jour d'arrivée de la demande de recherche auprès de l'EF à laquelle il l'a mis à disposition, ou bien lorsqu'il n'a reçu aucune indication sur le lieu où se trouve le wagon. Ce délai est augmenté de la durée d'immobilisation du wagon pour toute cause non imputable à l'EF ou pour avarie.

20.2 Un accessoire amovible mentionné sur le wagon est considéré comme perdu s'il n'est pas restitué avec celui-ci.

20.3 Si une EF est responsable, elle paie au détenteur :

- pour un wagon perdu, une indemnité calculée conformément à l'Annexe 5
- pour les accessoires perdus, une indemnité dont le montant correspond à la valeur des accessoires.

20.4 Le détenteur, en recevant l'indemnité, peut demander par écrit à être avisé sans délai lorsque le wagon (ou l'accessoire amovible) est retrouvé. Dans ce cas, le détenteur peut exiger dans les six mois qui suivent la réception de l'avis, que le wagon (ou l'élément amovible) lui soit remis contre restitution de l'indemnité reçue. La période comprise entre le paiement de l'indemnité pour perte du wagon et la restitution de celle-ci par le détenteur ne donne lieu à aucune indemnité pour

privation de jouissance.

Article 21 : Traitement des bogies

Les dispositions du présent chapitre sont applicables de la même manière au traitement des bogies.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE OU AVARIE D'UN WAGON

Article 22 : Responsabilité de l'EF utilisatrice

22.1 L'EF sous la garde de laquelle se trouve un wagon est responsable vis-à-vis du détenteur du dommage causé par la perte ou l'avarie du wagon ou de ses accessoires dans la mesure où elle n'apporte pas la preuve de ce que le dommage n'a pas été provoqué par sa faute.

22.2 Il n'y a pas faute de l'EF si elle en apporte la preuve notamment en présence d'un des motifs suivants :

- circonstances que l'EF n'était pas en mesure d'éviter et dont elle ne pouvait éviter les conséquences
- faute d'un tiers
- entretien insuffisant par le détenteur lorsque l'EF prouve qu'elle a utilisé le wagon et l'a contrôlé sans commettre d'erreur
- faute du détenteur.

En cas de responsabilité partagée de l'EF, le dommage est supporté par les responsables en fonction de leur part de responsabilité respective.

Le détenteur ne peut arguer de la présence d'un vice caché de son wagon pour prouver que l'avarie ne résulte pas de sa faute.

22.3 L'EF n'est pas responsable :

- de la perte et de la détérioration d'accessoires amovibles qui ne sont pas inscrits sur les deux côtés du wagon
- de la perte et de la détérioration d'agrès d'outillage (tuyaux de remplissage, outils, etc...)

pour autant qu'aucune faute lui est prouvée.

22.4 Pour faciliter le traitement des avaries et pour tenir compte de l'usure normale du wagon, de la qualité de son entretien et de son utilisation par des tiers, le catalogue des avaries figurant à l'Annexe 12 est appliqué comme suit :

- les avaries affectées au détenteur sont supportées par celui-ci ; toutefois, le détenteur a le droit en cas d'avarie dont le montant dépasse la somme de 850 EUR, d'exercer un recours contre une EF s'il peut prouver que cette EF a commis une faute dans l'avarie en cause ;
- les avaries affectées à l'EF dont le montant ne dépasse pas la somme de 850 EUR sont supportées par l'EF utilisatrice ;
- les avaries affectées à l'EF dont le montant dépasse la somme de 850 EUR sont traitées selon les modalités de l'article 22.1.

Article 23 : Montant de l'indemnité

- 23.1 En cas de perte du wagon ou de ses accessoires, le montant de l'indemnité est calculé conformément à l'Annexe 5.
- 23.2 En cas d'avarie du wagon ou de ses accessoires, l'indemnité est limitée aux frais de remise en état. Le dédommagement de la privation de jouissance est accordé conformément à l'Article 13.3 et l'indemnité pour reprofilage d'un essieu monté selon l'Annexe 6, partie II. En cas de demande de pièces de rechange adressée au détenteur pour des travaux de remise en état, la privation de jouissance est interrompue entre la date de la demande et la date de réception des pièces. L'indemnité totale (indemnité de privation de jouissance et indemnité pour reprofilage d'un essieu monté comprises) ne peut pas dépasser le montant qui serait à payer en cas de perte du wagon.

Article 24 : Responsabilité d'utilisateurs précédents

- 24.1 Lorsque l'EF sous la garde de laquelle se trouve le wagon est déchargée de la responsabilité, tout utilisateur précédent de la chaîne d'utilisation en cours (parcours à charge ou à vide) répond vis-à-vis du détenteur des dommages aux wagons ainsi que de la perte ou des dommages aux accessoires selon l'article 22 si les EF qui lui ont succédé dans la chaîne d'utilisation ont pu s'exonérer en vertu de l'article 22.
- 24.2 En dehors de la chaîne d'utilisation en cours, un utilisateur précédent ne répond vis-à-vis du détenteur que si le détenteur prouve qu'il a causé l'avarie et s'il ne peut pas se décharger selon l'article 22.

Article 25 : Obligation de minoration du dommage

Pour régler les dommages causés à des wagons, les parties au contrat respecteront les principes généraux liés à l'obligation de minoration du dommage.

Article 26 : Règlement des dommages

L'EF utilisatrice ou l'atelier en tant que son auxiliaire d'exécution facture les frais de remise en état du wagon au détenteur, à l'exclusion des coûts dont l'EF utilisatrice est responsable en vertu de l'art. 22. Lorsque l'utilisateur précédent est responsable de l'avarie, le détenteur adresse à celle-ci une facture correspondant aux frais de remise en état qui lui ont été facturés par l'EF utilisatrice ou l'atelier. Le détenteur peut demander une indemnité de privation de jouissance conformément à l'article 13.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR UN WAGON

Article 27 : Principe de responsabilité

- 27.1 Le détenteur ou un utilisateur précédent soumis au présent contrat répond des dommages causés par le wagon lorsqu'une faute lui est imputable. Une faute du détenteur est présumée si celui-ci n'a pas rempli correctement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, à moins que le manquement à ces obligations n'ait pas été la cause ou l'une des causes du dommage.
- 27.2 Le responsable garantit l'EF utilisatrice contre toute action de tiers si aucune faute n'est imputable à l'EF utilisatrice.
- 27.3 En cas de responsabilité partagée de l'EF utilisatrice, l'indemnité est supportée par chacun en fonction de sa part de responsabilité.
- 27.4 Lorsqu'un tiers est responsable ou co-responsable du dommage, les parties recherchent prioritairement la responsabilité de ce tiers pour le règlement du dommage. En particulier, il appartient à la partie qui détient un contrat avec le tiers d'actionner en premier lieu celui-ci en dommages et intérêts.
- 27.5 Sur demande le détenteur est tenu de justifier d'une assurance en responsabilité civile conforme aux législations en vigueur.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITE POUR LES AGENTS ET AUTRES PERSONNES

Article 28 : Principe de responsabilité

Les parties au contrat sont responsables de leurs agents et des autres personnes au service desquelles elles recourent pour l'exécution du contrat, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Directives de chargement

Les EF sont tenues de faire respecter par les expéditeurs les directives de chargement de l'UIC en vigueur.

Article 30 : Facturation, paiements et intérêts de retard

- 30.1 L'EURO (code ISO : EUR) est à utiliser comme unité monétaire pour tous les décomptes et paiements.
- 30.2 Le délai de paiement maximum est de soixante (60) jours après la date de la réception de la facture accompagnée des justificatifs appropriés. Une facture est considérée comme payée le jour où le montant total dû est crédité sur le compte destiné du créancier.
- 30.3 Passé ce délai de paiement le créancier a le droit de demander pour la partie non-payée du montant dû des intérêts de retard au débiteur, à compter du soixante-unième (61^e) jour.
- 30.4 Le taux d'intérêt par année se calcule comme suit : le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes (MRO), majoré de huit points de pourcentage. La base de calcul est le taux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la facture.

Article 31 : Obligation à dommages-intérêts

Lorsqu'un adhérent enfreint par sa faute une obligation mise à sa charge par le présent contrat, il est tenu de réparer le dommage direct subi par l'adhérent lésé.

Article 32 : Juridictions compétentes

Sauf accord contraire conclu entre les parties, la juridiction compétente est celle où le défendeur a son siège.

Article 33 : Prescription

- 33.1 Les actions fondées sur le chapitre III sont prescrites par un an. Les actions fondées sur les chapitres V et VI sont prescrites par trois ans.
- 33.2 La prescription court :
 - a) pour les actions fondées sur le chapitre III, du jour où les délais convenus ou les délais prévus par la CIM expirent
 - b) pour les actions fondées sur le chapitre V, du jour où la perte ou le dommage subi par le wagon a été constatée ou du jour où le détenteur pouvait considérer le wagon ou les accessoires comme perdus conformément à l'article 20
 - c) pour les actions fondées sur le chapitre VI, du jour où le dommage s'est produit.

Article 34 : Langues de rédaction

Le présent contrat est rédigé en anglais, en allemand et en français, chacune des trois versions ayant la même valeur contractuelle.

Les correspondances entre deux membres du CUU de langues nationales différentes doivent être transmises dans une des langues officielles du CUU. Les champs du formulaire de l'annexe 4 doivent ainsi être rédigés dans au moins une de ces trois langues. Les factures peuvent aussi être émises dans la langue nationale du lieu d'émission, en suivant les dispositions de l'appendice 6 de l'annexe 10 (codification des interventions).

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur le 01.07.2006.